

Police du commerce Case postale 1125 CH-1401 Yverdon-les-Bains

Demande d'autorisation de tombola

Nom de la société organisatrice	
Adresse de la société	
Date de la tombola	Lieu
Nombre de billets	Prix du billet
Nombre total de lots	minimum 5% des billets émis
Valeur totale des lots	minimum 30% du montant des billets émis
Coordonnées de deux personnes responsables (dont pour le moins le président ou le vice-président et un autre membre du comité, qui engagent la société par leur signature)	
Fonction	Fonction
Nom, prénom	Nom, prénom
Adresse	Adresse
Signature	Signature
Lieu et date	

Les organisateurs mentionnés ci-dessus, s'engagent à veiller, sous leur responsabilité personnelle, à l'observation des conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

Extrait du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos (RLoto)

Art. 10

L'autorisation de tombola n'est valable que dans la commune où la manifestation a été autorisée.

Art. 11

Le montant des lots estimés à leur valeur réelle doit être au moins égal au 30 % du montant nominal des billets émis. Le nombre des billets gagnants ne peut être inférieur au 5 % des billets émis.

Art. 12

Seuls les lots en nature sont autorisés et la municipalité a le droit d'exiger la preuve de la valeur réelle des lots.

Art. 13

En règle générale, le tirage doit avoir lieu au cours de la réunion récréative.

Lorsque le tirage n'a pas lieu au cours de la réunion, le résultat détaillé doit être publié dans un journal local ou régional, au plus tard dans les 30 jours. Les acheteurs de billets devront en être informés.

Art. 14

Le délai à l'échéance duquel les lots non réclamés sont caducs expire un mois après la réunion récréative. Si le tirage n'a pas lieu au cours de la réunion, le délai expire un mois après la publication du tirage.

Les lots non réclamés doivent être utilisés au profit de l'oeuvre à laquelle est destinée la tombola ou au profit d'une œuvre d'utilité publique ou de bienfaisance locale.

Police Nord Vaudois